



Paris, le 20 décembre 2021

**Décision n° 2021-829 DC du 17 décembre 2021**  
**Loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire**

**Décision n° 2021-830 DC du 17 décembre 2021**  
**Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire**

DIRECTION

DE LA  
SÉANCE

*Division de la  
séance  
et du droit  
parlementaire*

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 19 novembre 2021, par le Premier ministre, de la loi organique et de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, en application des premier et deuxième alinéas de l'article 61 de la Constitution.

Aucun grief particulier n'était invoqué dans ces saisines.

Concernant la loi organique, le Conseil a jugé ce texte conforme à la Constitution, sous les réserves qu'il a formulées au regard du principe d'indépendance de l'autorité judiciaire concernant l'article 1<sup>er</sup> (magistrats à titre temporaire et magistrats honoraires) et à l'exception de son article 4 (enregistrement et diffusion des audiences devant la Cour de justice de la République) qu'il a censuré.

Le Conseil a déclaré la seule procédure d'adoption de la loi ordinaire conforme à la Constitution, sans se prononcer sur le contenu des dispositions de la loi déferée.

• **Incompétence négative du législateur organique pour assortir de garanties légales des principes constitutionnels (article 34 de la Constitution)**

En se prononçant d'office sur la conformité à la Constitution de l'article 4 de la loi organique, le Conseil a rappelé un considérant de principe selon lequel « **il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution, en particulier son article 34, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi** ».

Il a considéré qu'en autorisant l'enregistrement « *de droit* » des audiences devant la Cour de justice de la République en vue de leur diffusion<sup>1</sup>, sans en déterminer précisément les conditions et modalités, la loi ne permettait pas d'assortir de garanties suffisantes les principes constitutionnels de droit au respect de la vie privée et de présomption d'innocence.

• **Déclaration de conformité de la loi ordinaire portant sur sa seule procédure d'adoption**

Comme il l'avait fait dans sa décision n° 2011-630 DC du 26 mai 2011 (Loi relative à l'organisation du championnat d'Europe de football de l'UEFA en 2016), dans un cas de saisine blanche c'est-à-dire ne formulant aucun grief, le Conseil constitutionnel a examiné d'office le respect de la procédure d'adoption de la loi.

<sup>1</sup> Ces dispositions de l'article 4 déclinaient dans la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République les dispositions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi ordinaire modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'autoriser l'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience « *pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique* », en vue de sa diffusion.



Cette question ne figurant pas au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, l'examen d'office par le Conseil est sans conséquence sur le droit, pour l'avenir, de poser une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur une disposition de la loi en application de l'article 61-1 de la Constitution.

Le Conseil n'ayant soulevé d'office aucun autre grief, sa décision déclare ainsi conforme à la Constitution la « procédure d'adoption de la loi »<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Le Conseil constitutionnel avait employé cette même formule dans sa décision n° 2020-798 DC du 26 mars 2020 (Loi modifiant la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et prorogeant le mandat des membres de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet) ou encore dans sa décision n° 2019-793 DC du 28 novembre 2019 (Loi visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral), après saisine blanche par le Premier ministre dans ces deux cas.